

# LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

---

## Recommandation 358 (2014)<sup>1</sup> Observation des élections municipales aux Pays-Bas

1. A la suite de l'invitation du ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas à observer les élections municipales du 19 mars 2014 dans ce pays, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère :

*a.* aux principes énoncés dans la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122), ratifiée par les Pays-Bas le 20 mars 1991, et dans son Protocole additionnel, ratifié par les Pays-Bas le 13 décembre 2010 ;

*b.* à la Résolution 306(2010)REV du Congrès sur l'Observation des élections locales et régionales – stratégie et règles du Congrès ;

*c.* à la Résolution 353(2013)REV du Congrès « Post-suivi et post-observation des élections du Congrès : développer le dialogue politique ».

2. Il rappelle que la tenue d'élections locales et régionales véritablement démocratiques contribue à la mise en place et au maintien de la gouvernance démocratique et que l'observation de la participation politique au niveau territorial est un élément clé du rôle du Congrès en tant que garant de la démocratie territoriale.

3. Le Congrès s'est félicité du caractère transparent, ouvert et inclusif des processus électoraux aux Pays-Bas et du haut

niveau d'engagement démocratique des personnels chargés d'organiser les élections municipales du 19 mars 2014.

4. Il a observé avec satisfaction l'approche pragmatique de la gestion des élections, bien intégrée dans l'organisation socio-culturelle générale et la longue tradition démocratique du pays.

5. Le Congrès continue à suivre avec un grand intérêt la consultation ouverte et le débat éclairé mené dans le pays sur un système sécurisé de vote et de dépouillement électroniques.

6. Il s'inquiète cependant de l'absence de réglementation sur le financement des partis et des campagnes, de la limitation des dépenses de campagne et des conditions quant au parrainage des partis politiques.

7. Le Congrès encourage par conséquent les autorités néerlandaises à poursuivre :

*a.* les efforts entrepris pour adopter le plus tôt possible une réglementation sur le financement des partis et des campagnes ;

*b.* la politique destinée à améliorer les procédures de dépouillement et l'adoption éventuelle de dispositions légales pour un deuxième décompte des votes ;

*c.* la stratégie visant à réduire au minimum les risques de fraude en lien avec le système de vote par procuration établi de longue date aux Pays-Bas, en envisageant, comme alternative à ce système, l'expérimentation du vote par correspondance anticipé.

---

1. Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux le 14 octobre 2014 et adoption par le Congrès le 15 octobre 2014, 2<sup>e</sup> séance (voir le document CPL(27)3FINAL, exposé des motifs), rapporteur : Pearl PEDERGNANA, Suisse (L, SOC).